



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

18 MARS 1982

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A INSTAURER UNE FORMATION CONTINUE
POUR LE PERSONNEL DES CRECHES, DES PREGARDIENNATS
ET DES SERVICES DE GARDIENNES
DEPOSEE PAR Mme **G. BRENEZ** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Dans le cadre d'une politique de la petite enfance, le développement harmonieux des jeunes enfants est conditionné — entre autres multiples facteurs — par une information et une formation continues de tous ceux qui — puéricultrices, infirmières, assistantes sociales — animent et assurent le fonctionnement des crèches et préguardiennats.

De ce point de vue, il convient de permettre à ces responsables pédagogiques d'adapter leurs connaissances à l'évolution des connaissances scientifiques à propos du développement de l'enfant. En effet, les conceptions scientifiques en ce qui concerne la petite enfance n'ont cessé d'évoluer : la puériculture ne peut plus être considérée comme « soignée d'une petite plante qui ne peut rien, mais comme étant au contraire la construction des bases de l'éducation de la personnalité » (1).

Cette conception postule la nécessité d'une réflexion psychologique et pédagogique permanente chez les responsables des crèches et des préguardiennats.

Le présent décret vise à instaurer la formation continue de ce personnel ainsi qu'à créer des lieux de rencontres et d'échanges d'expériences entre différentes équipes.

L'égalité des chances, pour être concrète, doit assurer aux jeunes enfants une éducation préscolaire de qualité, comparable à l'éducation résultant de la garde des petits enfants au sein de la seule cellule familiale.

(1) Extrait de l'allocution du professeur Osterrieth, dans le cadre du colloque « Ça sert à quoi, les crèches ? », organisé par la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles.

Une éducation préscolaire de qualité exige, de la part des différents membres du personnel des crèches, une conscience de leurs responsabilités particulières.

Actuellement, la formation scolaire des puéricultrices se situe au niveau de l'enseignement secondaire professionnel. Cette formation scolaire, elle aussi, pourrait faire l'objet d'une amélioration — nous pensons par exemple à la faiblesse de leur niveau de formation scolaire en matière de psychologie et de pédagogie.

Si l'objectif du présent décret n'est pas de réformer les programmes d'études, il vise, au niveau postscolaire, à instaurer des séminaires de formation et de recyclage. Ces séminaires devraient aborder de façon spécialisée les différents aspects de l'activité professionnelle des responsables des crèches et préguardiennats.

A partir de l'examen d'une série de thèmes précis, il est possible d'organiser un véritable échange d'idées et d'expériences qui, à leur tour, seront de nature à contribuer à la formation continue.

Le décret vise à assurer le droit du personnel à la participation à ces séminaires. Il devrait apparaître au rapport que cette participation a lieu avec maintien de la rémunération.

La proposition de décret que nous vous proposons s'inscrit en droite ligne dans les nouvelles compétences reprises dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 puisque l'objet de ce décret relève à la fois de la formation postscolaire et du recyclage professionnel, matières énumérées aux 12° et 16° de l'article 4 de ladite loi.

G. BRENEZ.

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A INSTAURER UNE FORMATION CONTINUE
POUR LE PERSONNEL DES CRECHES, DES PREGARDIENNATS
ET DES SERVICES DE GARDIENNES

ARTICLE 1^{er}

La Communauté française organise un système de formation continue pour les différentes catégories de personnel des crèches, des prégar-diennats et des services de gardiennes encadrées.

Cette formation peut être assurée pour la Communauté française par des institutions agréées à cette fin.

Cette formation s'inscrit dans une approche globale du petit enfant tenant compte de la diversité des besoins du développement de sa personnalité.

ART. 2

Ce système est organisé sous forme de sémi-naire.

Chaque membre du personnel suit annuelle-ment un cycle d'au moins trois séances et reçoit une attestation de fréquentation.

ART. 3

Les pouvoirs organisateurs des crèches et prégar-diennats sont tenus d'autoriser et d'orga-niser la participation de leur personnel à ces séminaires.

ART. 4

Les programmes de ces séminaires sont fixés, chaque année, par l'Exécutif de la Communauté française, en tenant compte des besoins expri-més par les participants. L'Exécutif de la Com-munauté française demande l'avis de l'Œuvre nationale de l'Enfance.

G. BRENEZ.

A. SPAAK.

M.-Th. GODINACHE-LAMBERT.

S. JORTAY-LEMAIRE.

H. HANQUET.

R. GONDRY.